

**13<sup>e</sup> Conférence annuelle sur le droit et les politiques de propriété intellectuelle  
au niveau international**

Fordham University School of Law  
140 West 62nd Street, New York, NY 10023

**Évolutions législatives et politiques dans l'Union européenne**

Tilman LUEDER  
Chef d'unité ff. de l'unité Droits d'auteur  
DG Marché intérieur et services

Mesdames et Messieurs,

2004 fut une année de changements pour la Commission européenne.

Tout d'abord, une nouvelle Commission est entrée en fonction. La nouvelle équipe, dirigée par M. BARROSO, place la croissance économique, la prospérité et l'emploi au cœur de sa politique. Œuvrer ensemble à la prospérité, à l'emploi et à la croissance, voilà l'essence de ce que nous appelons notre stratégie de Lisbonne pour stimuler l'innovation et le dynamisme en Europe.

Ensuite, le fait que la prospérité économique soit désormais au centre de nos préoccupations se traduit par une réorganisation de la façon dont la Commission supervise le commerce dans les 25 États membres qui composent actuellement l'Union européenne. Mon département a été renommé DG Marché intérieur et services. Cela indique clairement que le département se concentre sur le principe de l'économie basée sur la connaissance et vise à faire des services, notamment des services transfrontaliers au sein de l'UE, le principal moteur de la croissance économique et de la prospérité future.

Troisièmement, depuis novembre 2004, la responsabilité politique de l'application de la stratégie de Lisbonne en matière de marché intérieur et de services revient à Charlie Mc CREEVY.

Quatrièmement, au sein du département Marché intérieur et services, une nouvelle direction chargée de l'économie basée sur la connaissance a commencé à fonctionner. L'unité Droits d'auteur et droits voisins a été rebaptisée en conséquence. Nous nous occupons désormais de ce que nous appelons «Droit d'auteur et économie basée sur la connaissance» et espérons jouer un rôle clé dans l'encouragement de la croissance et de la prospérité.

Enfin, l'agenda de Lisbonne implique un changement radical dans la façon dont nous envisageons la création de nouvelles et meilleures politiques.

- Toutes nos initiatives seront soumises à une analyse coûts/avantages rigoureuse, qui est l'un des éléments principaux de l'initiative «Mieux légiférer» adoptée par la nouvelle Commission. Seules les initiatives prometteuses de gains d'efficacité pour les parties concernées seront développées. Et une initiative ne doit pas forcément être une proposition législative.

- Concrètement, cela signifie que toutes les propositions de la Commission seront soumises à une étude d'impact («EI») évaluant le coût pour les entreprises avant d'être envoyées pour approbation au Parlement européen et au Conseil des ministres. Les initiatives qui ne passent pas cet examen ne seront pas lancées. Les gains doivent excéder le coût entraîné par l'exécution de l'initiative. Notre but est d'augmenter l'efficacité de l'exploitation commerciale des droits d'auteur, non d'ajouter une série de formalités.
- Mieux légiférer signifie aussi moins réglementer. Nous nous sommes engagés à travailler avec les États membres à réduire la réglementation économique au minimum nécessaire, afin d'obtenir un marché intérieur fonctionnel. Mais ne vous y trompez pas, la grande majorité de nos lois sur le marché intérieur diminuent les formalités. Sans elles, il y aurait souvent 25 séries de règles à respecter par les entreprises, et non une seule. Certains des exemples développés ci-dessous (la directive sur les inventions mises en œuvre par ordinateur et le brevet communautaire) sont susceptibles d'entraîner un gain économique important en ouvrant de plus grands marchés et en diminuant les risques juridiques pour les entreprises de l'UE.

L'unité droit d'auteur et économie basée sur la connaissance prend son rôle de promotion de la croissance et de l'emploi dans l'Union européenne au sérieux. Nous avons donc adopté un programme de travail ambitieux pour 2005 et 2006.

### **Gestion collective des droits (Programme de travail de la Commission pour 2005)**

En 2005, nous avons l'intention de revoir l'exploitation commerciale des droits d'auteur et droits voisins. Ce nouvel accent mis sur l'efficacité économique nécessite, dans une certaine mesure, un changement pouvant être qualifié de paradigmatique dans notre façon de penser.

Je vais vous donner un exemple concret: auparavant, l'unité Droit d'auteur s'occupait des aspects substantiels du droit d'auteur, tels que la portée de ces droits, l'introduction de droits voisins (notamment les droits des producteurs et des exécutants) et la durée de la protection. Nous avons fait beaucoup pour harmoniser ces règles au niveau européen, mais nous avons constaté que cela n'a pas apporté de gains d'efficacité dans la manière dont le droit d'auteur est commerciallement exploité. Par exemple, l'harmonisation au niveau législatif ne peut pas occulter le fait que le droit d'auteur soit toujours administré au niveau national, ce qui empêche les économies d'échelle habituellement liées au marché intérieur.

De nombreux droits sont gérés par des sociétés de gestion collective nationales. Le raisonnement qui sous-tend le système actuel est que la gestion collective peut amener des gains d'efficacité pour les titulaires de droit d'auteur comme pour les utilisateurs commerciaux. Ce principe est né des difficultés que représentent le suivi et la collecte d'informations sur la façon dont les utilisateurs et les industries exploitent la multitude des œuvres artistiques.

En avril 2004, nous avons demandé l'avis des parties concernées. Cet exercice a révélé que la gestion actuelle du droit d'auteur (c'est-à-dire par territoires définis, généralement par pays) est à l'origine d'une inefficacité considérable, notamment parce que la technologie numérique rend rapidement l'ancien système obsolète. Vous vous rendez tous compte que les nouveaux services numériques permettent une livraison plus facile qu'à l'ère analogique, notamment une livraison plus facile au sein de l'UE. Cependant, dans le système actuel, un contenu destiné à la consommation sur tout le continent peut être soumis à autorisation 25 fois par 25 instances nationales différentes. Pour les opérateurs en ligne, cela constitue une charge administrative considérable. En outre, dans certains États membres, les licences en ligne ne sont même pas disponibles.

L'action que nous avons entreprise dans le domaine de la gestion collective du droit d'auteur dans l'UE est l'un des meilleurs exemples de notre façon d'améliorer l'exploitation du droit d'auteur en Europe.

Dans le nouvel esprit visant à «Mieux légiférer», nous n'avancions pas seulement une proposition législative sur la gestion collective des droits. En effet, nous menons également une étude d'impact («EI») ex ante centrée sur les moyens de surmonter les obstacles en matière de gestion collective du droit d'auteur. Nous entreprendrons également une analyse coûts/avantages destinée à estimer si les gains d'efficacité potentiels sont réellement supérieurs au coût de la mise en conformité aux nouvelles règles.

Ce domaine est particulièrement sensible. La gestion collective n'est pas toujours considérée comme un système juste par les artistes et titulaires de droits, en particulier ceux qui ne vivent pas dans les pays dans lesquels les redevances sont perçues en leur nom. Par exemple, une plainte en cours allègue que l'acteur écossais Sean Connery n'a jamais reçu 95 963 EUR de la société française de gestion collective de droits ADAMI parce que l'ADAMI affirme ne pas connaître l'adresse de M. Connery.

Nous avons déjà posé un principe important dans la décision Phil Collins. Nous désirons maintenant utiliser ce précédent pour rendre la distribution des redevances entre artistes nationaux et artistes d'autres États membres beaucoup plus transparente.

La transparence est importante parce que les auteurs et autres titulaires de droits étrangers ne savent pas toujours comment les redevances perçues en leur nom sont dépensées. Dans certains cas, les sociétés de gestion collective des droits d'auteur nationales prélèvent une partie des redevances pour soutenir des initiatives culturelles ou même des fonds de pension. Ces initiatives sont souvent prises pour le seul bénéfice des titulaires de droits du pays en question.

Nous envisageons d'obliger les sociétés de gestion collective des droits d'auteur à indiquer clairement les déductions qu'elles prélèvent, avant de répartir les redevances, pour des activités telles que les fonds de pension et la promotion culturelle. Les frontières nationales constituent également un problème dans ce domaine: les fournisseurs de contenu tels que les maisons d'édition et les maisons de disques voient de plus en plus la gestion nationale comme un frein à l'offre de services en ligne transfrontaliers. Nous devons introduire des règles claires sur les

conditions et tarifs que les prestataires de services en ligne doivent payer pour les licences. Les prestataires de services doivent pouvoir contester les tarifs, particulièrement dans les cas où ceux-ci sont si élevés qu'il est difficile de lancer ou d'exploiter des modèles de prestation sur l'internet.

L'analyse d'impact examinera différentes options politiques visant à rendre la gestion des droits plus transparente et à simplifier la fourniture de biens et services culturels dans l'Union européenne. Mais je peux vous assurer que nous n'adopterons que les dispositions pour lesquelles nous aurons prouvé que les gains d'efficacité pour toutes les parties concernées par la gestion collective des droits seront supérieurs au coût entraîné par l'adaptation aux nouvelles règles.

### **Options de politique**

Bien sûr, une option possible serait de ne rien faire au niveau de l'UE et de laisser l'industrie (sociétés de gestion collective, auteurs et utilisateurs de contenu) élaborer un système plus efficace.

Une deuxième option est de publier des lignes directrices sur la gestion des droits d'auteur comprenant une série de bonnes pratiques en matière de collecte et de distribution des redevances, et particulièrement de distribution des redevances aux titulaires de droits établis dans un pays voisin membre de l'UE. C'est le type d'orientation formelle que les gestionnaires collectifs de droits pourraient transformer en code de conduite. La Commission est prête à aider les gestionnaires collectifs de droits à formuler des codes de conduite.

Une troisième option serait un cadre réglementaire «léger». Dans la terminologie européenne, nous appelons cela une «directive cadre». Cette démarche obligerait les sociétés de gestion à fixer des règles minimales communes sur la façon dont les gestionnaires collectifs de droits rendent compte des revenus perçus, distribuent les revenus entre les titulaires de droits (notamment ceux des pays voisins) et organisent les organisations de gestion collective des droits.

Ces questions ne peuvent être résolues que par une étude d'impact rigoureuse. Nous comptons terminer cette analyse, ainsi qu'une analyse détaillée de toutes les options que je viens d'exposer, pour mai 2005. Dès que nous aurons l'accord de notre commissaire, nous poursuivrons en consultant nos collègues des autres départements de la Commission sur la démarche politique qu'ils privilégient, et ceci avant les vacances d'été.

<b><u>Directive sur les inventions mises en œuvre par ordinateur (dites «brevets de logiciels»)</u></b>
---

Les gouvernements de l'UE sont arrivés à un accord politique sur ce dossier au cours d'un Conseil «Compétitivité» en mai dernier. Les ministres se sont mis d'accord sur un texte qui incorpore la moitié des amendements proposés par le Parlement européen, qui doit encore revoir la directive.

À présent, la balle est clairement dans le camp du Parlement. Comme l'a déclaré le commissaire McCreevy, c'est au Parlement de décider de la tournure future des événements: le Parlement peut rejeter la directive ou l'amender substantiellement. Si

le Parlement décide de proposer des amendements, la Commission leur accordera l'attention due. Il ne fait pas de doute que des améliorations doivent être apportées, mais la Commission ne retirera pas sa proposition, même si c'est pour recommencer avec une nouvelle.

J'aimerais ici dire quelques mots sur l'essence de cette proposition.

Elle est consacrée à des inventions qui apportent une contribution technique et sont réellement nouvelles. Ces inventions se trouvent de plus en plus souvent dans des biens de consommation courante comme les voitures, les téléphones portables et les appareils ménagers. Certaines d'entre elles doivent être protégées. Remarquez que la Commission aimerait éviter le brevetage du logiciel en tant que tel et, à cet égard, l'attitude européenne diffère quelque peu de celle adoptée aux États-Unis. Cela ne signifie pas qu'il n'existe aucune protection pour les logiciels en tant que tels dans l'Union européenne. En réalité, l'Europe protège déjà les logiciels selon les règles du droit d'auteur en les considérant comme des œuvres littéraires.

Pourquoi un changement? A franchement parler, les règles actuelles instaurées par la Convention sur le brevet européen sont obsolètes et laissent des pouvoirs de décision trop grands aux examinateurs de brevets nationaux. Il peut y avoir différentes interprétations lorsqu'il s'agit de savoir si une invention peut être brevetée. Cela conduit donc à de l'incertitude pour les entreprises. Ce sont souvent les petites et moyennes entreprises qui souffrent le plus du manque total de clarté dans le domaine des inventions mises en œuvre par ordinateur. Et, oui, en l'absence de directive, des brevets seront toujours accordés. Mais des procédures coûteuses devant les tribunaux seront la seule option pour les personnes qui contestent, par exemple, le fait que certaines autorités aient accordé des brevets sur les logiciels en tant que tels.

Comme Liz Coleman vous l'expliquera plus tard, toute modification à la présente proposition devra être soigneusement évaluée. En effet, il ne faudrait pas chambouler la directive. Nous devons maintenir un bon équilibre entre protection et encouragement de la concurrence.

### **Brevet communautaire**

Bien qu'un texte revu du règlement ait été présenté au Conseil «Compétitivité» du 18 mai 2004 et qu'une grande majorité des États membres soutiennent cette proposition, l'unanimité nécessaire n'a pu être atteinte durant la Présidence irlandaise. Les principaux problèmes concernent les traductions. Jusqu'à ce que ce problème soit résolu, les propositions visant à mettre en place une Cour européenne des brevets et à amender la Convention européenne sur les brevets ne pourront pas être examinées.

Liz Coleman sera heureuse de répondre à vos questions sur ce point.

### **Suppression de la protection du dessin ou modèle pour les pièces détachées visibles**

La proposition de la Commission visant à abolir la protection du dessin ou modèle pour les pièces détachées visibles telles que les éléments de carrosserie, pare-chocs, phares ou pare-brise vise à donner aux consommateurs qui doivent remplacer ces pièces en raison d'un accident plus de choix et une plus grande valeur pour leur argent. Mais supprimer la protection du dessin ou modèle vise également un objectif de politique industrielle important : une étude d'impact rigoureuse menée sur les effets économiques et sociaux de la suppression de la protection pour les pièces détachées visibles a révélé qu'il existe un grand marché pour les petites et moyennes entreprises (PME) qui produisent des pièces détachées visibles pour voitures. Rien que pour l'Allemagne, il existe environ 120 producteurs et 200 entreprises commerciales dans le domaine des pièces détachées, produisant un chiffre d'affaires consolidé de 8 Mrd EUR. Il va sans dire que ces PME demeurent la colonne vertébrale de l'économie de l'UE.

La directive proposée modifierait la possibilité qu'ont les États membres de maintenir la protection du dessin ou modèle pour les pièces détachées visibles. Si elle est adoptée, elle libérerait le marché et permettrait aux fabricants de pièces indépendants (non liés au producteur de l'équipement original) de se lancer dans la concurrence au niveau européen sur le marché secondaire des pièces détachées visibles. C'est la raison pour laquelle, personnellement, j'approuve cette proposition sur les pièces détachées. Le but de cette proposition est d'augmenter l'accès d'un segment important des entreprises européennes à des marchés potentiellement lucratifs. C'est le contraire de l'introduction d'une nouvelle couche de formalités au niveau européen. Des propositions comme celle-ci font sonner creux les accusations selon lesquelles Bruxelles serait un «monstre bureaucratique».

La modification proposée s'applique à toutes les branches de l'industrie dans lesquelles il existe un marché secondaire de pièces détachées. L'un des secteurs les plus concernés est le marché secondaire de l'industrie automobile, celui des pièces détachées telles que les pare-chocs, portières, lampes, pare-brise et ailes, qui a une valeur annuelle potentielle de 10 Mrd EUR, ce qui complète la politique antitrust de la Commission qui a ouvert avec succès le marché de détail des voitures en Europe.

### **Refonte du droit d'auteur (Initiative politique pour 2006)**

La refonte du droit d'auteur visant à l'adapter au monde numérique est une initiative clé qui a été désignée par la Commission comme l'une des priorités politiques à réaliser en 2006.

Cette initiative est prioritaire car tout le monde à la Commission est conscient que nous devons «adapter» nos règles en matière de droit d'auteur à un environnement en ligne. Cela signifie que ces règles doivent être plus accessibles. Seules des règles accessibles peuvent faire prendre conscience que le droit d'auteur est un incitant indispensable à la création de haute qualité. Nous devons également encourager les modèles de commerce en ligne légitimes et nous efforcer d'éviter que les modèles traditionnels de redevances liés au droit d'auteur, tels que les redevances sur les cassettes, CD ou même disques informatiques vierges devienne un obstacle à la «levée» de rémunérations numériques selon les modèles légitimes.

Au cours des quatre ans écoulés depuis l'adoption de la directive 2001/29 sur l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, la Commission a considéré que le cadre juridique existant<sup>1</sup> fournirait le soutien nécessaire permettant aux marchés de la musique, de la littérature et du film de prospérer à l'ère numérique. Mais les 139 réponses au document de travail des services de la Commission daté du 19 juillet 2004 démontrent que le droit d'auteur est à un carrefour. À l'ère de la diffusion électronique de musique, de films ou de texte au moyen du «téléchargement» ou de la «diffusion en flux» via l'internet, les modèles commerciaux traditionnels en matière de droit d'auteur, dont les mécanismes de rémunération conçus pour un environnement analogique, ne peuvent plus fonctionner dans un environnement en ligne. L'internet a dopé les changements dans le comportement des consommateurs et les modèles commerciaux traditionnels de rémunération des auteurs doivent s'adapter.

En outre, il semble que les médias électroniques aient créé un climat d'indifférence, voire d'hostilité du public à la notion de droit d'auteur, et cette indifférence semble s'être accrue avec l'augmentation de la diffusion de contenu via l'internet. Par exemple, la facilité à reproduire ou à créer du contenu par voie numérique a eu un effet négatif sur la valeur et la perception de la protection du droit d'auteur.

Mais n'oublions pas que le droit d'auteur ne concerne pas seulement la musique ou le film. C'est aussi un composant essentiel d'une économie de la connaissance moderne. Depuis 1991, les logiciels sont protégés par le droit d'auteur au niveau de l'UE. La directive de 1991 a été adoptée avant que le concept de logiciel libre prenne vraiment son envol. Le logiciel libre a certainement de nombreux avantages: il est transparent, ne coûte rien ou presque et bénéficie de l'apport de nombreux «codeurs» qui améliorent son fonctionnement et suppriment les instabilités. L'innovation peut nécessiter que différents programmes communiquent et travaillent avec d'autres programmes. Si la directive de l'UE sur les logiciels a fortement encouragé l'interopérabilité depuis le début, l'industrie des TIC a soulevé la question de savoir si ses règles sur la décompilation font obstacle à l'interopérabilité. Encore une fois, n'oublions pas que les développeurs de logiciels européens les plus novateurs sont souvent des petites et moyennes entreprises.

### **Options de politique**

Comme toujours, toute initiative politique sera accompagnée par une EI qui sera menée en 2006. Cette EI s'intéressera à diverses questions d'économie et de société en rapport avec la valeur du droit d'auteur, telles que: (i) les nouvelles formes d'exploitation électronique du droit d'auteur dans l'environnement numérique (DRM pour *Digital Rights Management*); (ii) la rationalisation des exceptions nationales couvrant l'utilisation légitime de matériel protégé par le droit d'auteur; (iii) rendre le droit d'auteur et ses exceptions plus accessibles aux utilisateurs finaux.

À ce stade, nous examinons les options de politique suivantes:

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui, le droit d'auteur est régi au niveau des secteurs par cinq [directives](#) : 91/250 Programmes d'ordinateur, 92/100 Droit de location et de prêt, 93/83 Satellite et câble, 93/98 Durée de protection, 96/09 Protection juridique des bases de données et 2001/84 Droit de suite au profit de l'auteur. Deux directives plus récentes, Société de l'information (2001/29) et Respect (2004/84) sont des mesures horizontales qui s'appliquent à toutes les catégories du droit d'auteur.

1. ne rien faire et laisser au marché (titulaires de droits, sociétés de gestion collective des droits, usagers et clients) le soin de développer de nouveaux modèles commerciaux dans l'environnement numérique;
2. proposer des changements au cadre réglementaire actuel, notamment un amendement de l'article 5(2)(b) de la directive sur le droit d'auteur de 2001 selon lequel le calcul d'une «rémunération juste» pour les titulaires de droits d'auteurs dans le cadre d'actes légitimes de copie privée doit prendre en compte l'application ou la non-application du DRM<sup>2</sup> ;
3. examiner si les dispositions de la directive sur les logiciels en matière d'interopérabilité sont suffisantes pour assurer que de nouveaux modèles de commerce ou de développement de logiciels peuvent prospérer dans l'UE.

### **Calendrier**

L'EI sur la refonte du droit d'auteur pourrait être réalisée au cours de la première moitié de l'année 2006. Dans ce cas, les résultats de l'EI sont attendus dans la seconde moitié de 2006 et nous pourrions entamer un premier débat politique à l'automne de la même année.

### **Bases de données**

Le rapport sur la mise en œuvre et les effets de la directive sur les bases de données de 1996 a acquis un caractère plus urgent après que la CJE, le 9 novembre 2004, a prononcé quatre jugements importants sur la portée de la protection *sui generis* des bases de données non originales telle qu'introduite par la directive sur les bases de données de 1996.

La Cour a jugé que les propriétaires de bases de données comme le *British Horse Racing Board* («BHB») ou la Ligue anglaise de football ne peuvent revendiquer la protection par le droit *sui generis* que si elles ont réalisé un «investissement substantiel» en cherchant du contenu et en le collectant, en le vérifiant et en le présentant dans leurs bases de données<sup>3</sup>.

Selon la CJE, la portée de la protection *sui generis* ne comprend pas la création des données sous-jacentes<sup>4</sup>. Un calendrier de football, qui indique quels clubs jouent quand et où, ne peut pas faire l'objet d'une protection car l'action de collecter de telles données existantes est relativement peu coûteuse. Dans le cas du BHB, la

---

<sup>2</sup> Bien que le considérant 35 de la directive sur le droit d'auteur explique que ceci nécessite que le législateur national tienne compte des paiements que les titulaires de droits d'auteur auraient déjà reçus «sous une autre forme», les lois des États membres ne sont pas claires à ce sujet et pourraient donc freiner par inadvertance la pénétration de modèles de rémunération alternatifs tels que le DRM.

<sup>3</sup> Selon la directive de 1996 sur les bases de données, un droit *sui generis* existe pour une base de données «lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation de ce contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif afin d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle».

<sup>4</sup> Par exemple, la Ligue anglaise de football établit chaque année le «calendrier du football» en mettant les équipes par paires, en fixant les matchs à domicile et en déplacement. Cette activité, qui constitue la base de l'organisation de tournois de football, implique la création de données. La collecte et la vérification des données afin d'établir le calendrier n'est qu'un sous-produit de cette activité de base, mais ce sous-produit nécessite un investissement relativement faible.

CJE a conclu que la collecte et la vérification d'informations existantes sur les chevaux et les jockeys représente un investissement relativement faible pour la constitution d'une base de données.

Cependant, d'autres secteurs d'activité, comme les agences immobilières et l'emploi, pourraient être affectés par les décisions de la CJE. En effet, eux aussi créent des données, les collectent et les trient simultanément afin de créer des bases de données.

### **Options de politique**

Les décisions de la CJE soulèvent des questions politiques importantes qui doivent être traitées dans le rapport à venir. À cet égard, le rapport examinera deux possibilités:

1. ne prendre aucune mesure réglementaire, surveiller la façon dont les tribunaux nationaux appliquent les décisions de la CJE et attendre de voir si d'autres procédures préjudicielles donneront l'occasion à la CJE de clarifier sa position sur la portée de la protection *sui generis*;
2. examiner d'éventuels amendements à la directive sur les bases de données visant à reformuler la portée du droit *sui generis* afin de couvrir aussi les cas où la création de données (par exemple, établir les combinaisons entre chevaux et jockeys ou assortir les équipes pour les matchs à inscrire dans les calendriers) a lieu en même temps que la collecte et le tri de ces données.

### **Calendrier**

Étant donné que la décision de la CJE pourrait avoir un impact non seulement sur les bases de données utilisées pour fournir des informations sportives, mais aussi sur d'autres secteurs d'activité, les questions ci-dessus doivent être abordées dans le rapport sur les bases de données, qui doit être soumis pour discussion à la Commission avant les vacances d'été 2005. Le projet de rapport pourrait être adopté avant la fin du mois de septembre 2005.

## **Traité des organismes de radiodiffusion de l'OMPI**

Depuis 2001, le comité permanent du droit d'auteur de l'OMPI se concentre sur la mise à jour de la convention de Rome sur la protection des organismes de radiodiffusion de 1961. Si l'acquis européen en matière de droit d'auteur a suivi les développements technologiques et s'est adapté à l'environnement qu'est l'internet, ce n'est pas le cas de la législation de nombreux pays du monde. Une bonne protection internationale est nécessaire pour empêcher des parties tierces d'utiliser librement les signaux des organismes de radiodiffusion européens, particulièrement lors de manifestations sportives majeures. Un environnement international sûr pour le commerce et l'investissement est dans l'intérêt des radiodiffuseurs européens, mais aussi des autres.

La Communauté européenne et ses États membres, représentés par la Commission conformément au mandat de négociation accordé par le Conseil, ont joué un rôle actif dans ces négociations. Le comité a réalisé de grands progrès et les

négociations sont entrées dans une phase cruciale. Le comité permanent de l'OMPI a clarifié la plupart, sinon l'ensemble, des problèmes techniques et l'heure de prendre des décisions politiques approche. Cependant, il n'existe toujours pas d'accord sur la question essentielle de savoir si le traité sur les organismes de radiodiffusion protégerait aussi les signaux des diffuseurs sur l'internet.

La diffusion sur l'internet est une forme nouvelle de transmission radio ou TV, qui a été développée par de grandes entreprises telles que Microsoft aux États-Unis, mais n'est pas répandue ailleurs dans le monde. La protection de la diffusion sur l'internet est donc avant tout dans l'intérêt des États-Unis, tandis que l'Europe réaliserait des gains économiques si ses signaux de radiodiffusion (en particulier lors de manifestations sportives importantes) étaient protégés au niveau international.

### **Calendrier**

Les progrès sont évalués en permanence avec le groupe de travail du Conseil. La rencontre la plus récente a eu lieu le 18 février, les États membres y ont reçu des informations sur les discussions informelles entre la Commission et les États-Unis qui ont eu lieu à Helsinki les 20 et 21 janvier. L'OMPI va maintenant passer à des consultations régionales dans les différentes parties du monde afin de consolider les progrès (mai - juin) avant la prochaine session du comité permanent (probablement en juillet). La décision de convoquer ou non une conférence diplomatique devra être prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à la fin du mois de septembre 2005. En cas de décision positive, un nouveau mandat de négociation délivré par le Conseil sera nécessaire et la conférence diplomatique pourrait avoir lieu dans la première moitié de l'année 2006.